



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement
Unité Prévention des Risques*

**plan de prévention du risque naturel prévisible relatif au risque d'inondation
des communes de la vallée de la Sarthe Amont
(PPRNI de la Sarthe amont)**

modification

**NOTE
de
PRÉSENTATION**

La politique de prévention des inondations engagée par L'État s'est notamment traduite au niveau du département de la Sarthe par l'élaboration de plusieurs Plans de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI). Ainsi, le PPRNI de la Sarthe Amont de Saint Léonard des Bois à Saint Saturnin a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

La commune de Saint Léonard des Bois a demandé la modification du PPRNI afin de pouvoir réaliser l'extension d'un terrain de camping situé dans une zone réglementaire du PPRNI.

Sous réserve de la prise en compte de mesures de précaution (mise en place de dispositif de surveillance et d'alerte, absence de construction nouvelle dans la zone d'extension), une telle extension de terrain de camping n'apporte pas d'impact environnemental et n'accroît pas le risque sur la population.

Après consultation, l'autorité environnementale par décision du 21 février 2018 a d'ailleurs indiqué que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ces motifs conduisent les services de l'État à engager une procédure de modification du PPRNI. Cette modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0100 du 05 avril 2018.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRNI de la Sarthe Amont à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Le présent document s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

1. Le PPRNI de la Sarthe amont

Le PPRNI de la Sarthe amont a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartes des aléas et des enjeux par commune, note sur la vulnérabilité et les enjeux) ;
- un règlement ;
- des cartes réglementaires par commune.

2. La procédure de modification partielle du PPRNI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieux et places de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-2 précise la procédure :

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit les communes de Saint Léonard des Bois, Sougé le Ganelon, Saint Paul le Gaultier, Saint Georges le Gaultier, Douillet le Joly, Assé le Boisne, Fresnay sur Sarthe, Saint Aubin de Locquenay, Saint Germain sur Sarthe, Moitron sur Sarthe, Piacé, Saint Christophe du Jambet, Juillé, Vivoin, Beaumont sur Sarthe, Maresché, Assé le Riboul, Saint Marceau, Saint Jean d'Assé, Teillé, Montbizot, Sainte Jamme sur Sarthe, Souillé, La Guierche, La Bazoge, Neuville sur Sarthe, Saint Saturnin, les communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et Maine Cœur de Sarthe et la communauté urbaine Le Mans Métropole ;
- les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit les communes de Saint Léonard des Bois, Sougé le Ganelon, Saint Paul le Gaultier, Saint Georges le Gaultier, Douillet le Joly, Assé le Boisne, Fresnay sur Sarthe, Saint Aubin de Locquenay, Saint Germain sur Sarthe, Moitron sur Sarthe, Piacé, Saint Christophe du Jambet, Juillé, Vivoin, Beaumont sur Sarthe, Maresché, Assé le Riboul, Saint Marceau, Saint Jean d'Assé, Teillé, Montbizot, Sainte Jamme sur Sarthe, Souillé, La Guierche, La Bazoge, Neuville sur Sarthe et Saint Saturnin ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie dans l'ensemble des communes concernées et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

Par courrier du 21 août 2017 le maire de la commune de Saint Léonard des Bois a sollicité une modification du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation en vigueur sur la commune afin de pouvoir réaliser un projet d'extension d'emprise (sans construction) d'un terrain de camping situé en zone réglementaire du PPRNI. Il semble possible de réaliser cette modification sans augmenter la vulnérabilité, notamment en maintenant l'interdiction de construction nouvelle dans l'extension et par la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte. La modification du règlement ne s'appliquera qu'aux campings existants à la date d'approbation du PPRNI de la Sarthe Amont et ne concernera donc que les communes de Saint Léonard des Bois, Fresnay sur Sarthe, Beaumont sur Sarthe, Montbizot, La Guierche et Neuville sur Sarthe.

Aussi, par courrier du 19 décembre 2017, le préfet de la Sarthe a annoncé à Monsieur le Maire de la commune de Saint Léonard des Bois sa décision de solliciter la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour réaliser la procédure de modification du PPRNI de la Sarthe Amont.

4. La modification du PPRNI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte sur le règlement du PPRNI de la Sarthe Amont, sur les parties concernant les campings.

4.2 Détails de la modification (voir annexe)

Le règlement du PPRNI de la Sarthe Amont approuvé le 20 juin 2007 interdit l'extension des campings en zones exposées aux inondations.

L'objet de la modification est d'autoriser ces extensions, sous réserve de la prise en compte de mesures de précaution. La modification du PPRNI de la Sarthe Amont conduit donc à proposer une nouvelle rédaction des articles 3 et 4.5 du règlement comme suit :

→ « 3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- Occupation et utilisation du sol
 - toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
 - la création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en **zone réglementaire forte** et en **zone réglementaire moyenne - secteur naturel** ;
 - les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
 - la création de nouveau terrain de camping, à l'exception des extensions autorisées dans les conditions fixées à l'article 4 ;
 - l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
 - les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Obstacles à l'écoulement et tout aménagement diminuant le champ d'expansion des crues
 - tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4. »

→ « **4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

(...)

4.5 - Terrains de camping

- Dans les emprises de camping existantes à la date d'approbation du PPRNI initial (20 juin 2007) : les sanitaires, les bâtiments d'accueil et leurs extensions, sous réserve que :

- les réseaux électriques soient hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

- Les extensions d'emprise des terrains de camping, sous réserve que :

- aucune construction ne soit réalisée sur l'extension ;
- un dispositif de surveillance et d'alerte soit mis en place. »

La modification du PPRNI de la Sarthe Amont porte uniquement sur une nouvelle rédaction de ces articles du règlement.

La note de présentation du PPRNI et les cartes réglementaires ne sont pas modifiées.

5. la consultation publique

Le projet de modification du PPRNI sera soumis à consultation publique du 23 avril au 23 mai 2018, dans toutes les mairies concernées par le PPRNI de la Sarthe Amont, notamment au moyen d'un registre ouvert à cet effet, et sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

6. Les documents composant le dossier

Le présent dossier de modification comprend:

- l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0100 du 05 avril 2018 prescrivant la modification du PPRNI de la Sarthe amont
- la présente note exposant l'objet de la modification
- le règlement modifié

ANNEXE

Modification du règlement du PPRNI de la Sarthe Amont

rédaction des articles 3 et 4.5 dans le PPRNI approuvé le 20 juin 2007 :	rédaction des articles 3 et 4.5 proposée pour le PPRNI modifié :
<p>3. INTERDICTIONS</p> <p>Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Occupation et utilisation du sol</u>- toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;- toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;- la création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel ;- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;- les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ;- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.• <u>Obstacles à l'écoulement et tout aménagement diminuant le champ d'expansion des crues</u>- tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.	<p>3. INTERDICTIONS</p> <p>Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Occupation et utilisation du sol</u>- toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;- toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;- la création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel ;- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;- la création de nouveau terrain de camping, à l'exception des extensions autorisées dans les conditions fixées à l'article 4 ;- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.• <u>Obstacles à l'écoulement et tout aménagement diminuant le champ d'expansion des crues</u>- tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.
<p>4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS (...) 4.5 - Terrains de camping</p> <p>Les sanitaires, les bâtiments d'accueil et leurs extensions, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les réseaux électriques seront hors d'eau ;- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre. <p>Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.</p>	<p>4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS (...) 4.5 - Terrains de camping</p> <p>- Dans les emprises de camping existantes à la date d'approbation du PPRNI initial (20 juin 2007) : les sanitaires, les bâtiments d'accueil et leurs extensions, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les réseaux électriques soient hors d'eau ;- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre. <p style="text-align: center;">Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.</p> <p>- Les extensions d'emprise des terrains de camping, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucune construction ne soit réalisée sur l'extension ;- un dispositif de surveillance et d'alerte soit mis en place.